

Article 3

Obligations générales

1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2 Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à son Annexe.

Article 4

Procédure d'amendement

Aux fins de l'application de l'article 16 de la Convention à un amendement à l'Annexe VI et à ses appendices, l'expression "une Partie à la Convention" désigne une Partie liée par ladite annexe.

CLAUSES FINALES

Article 5

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation"), du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Seuls les États contractants au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommé "le Protocole de 1978") peuvent devenir Parties au présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Secrétaire général").